



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 21/09/2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge

Mr Le Juge Echile Eboe - Osuji

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Observations en Réponse des Représentants Légaux Communs à la Version Publique Expurgée de la Soumission du Procureur relative au Projet de Protocole Concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse (ICC-02/05-03/09-389-31/08/2012) avec la Version Publique de son Annexe A (ICC-02/05-03/09-AnxA-31/08/2012)

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

A.A. Karim Kahn QC

Nicholas Koujmian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé

Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Fiona McKay

I. Introduction

1. Les représentants légaux communs ont reçu le 31 Août 2012 notification de la « Version Publique Expurgée de la Soumission du Procureur d'un Projet de Protocole Concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse »¹, ainsi que la notification de l'Annexe A jointe à ladite soumission, reclassée comme document public par décision de la Chambre du 30 Août 2012.²
2. Les représentants légaux communs souhaitent faire des observations en réponse à cette soumission comportant Projet de Protocole Concernant la Gestion des Informations Non Publiques et les Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse.

II. Base Juridique de la Réponse des Représentants Légaux Communs

1. En premier lieu, la réponse des représentants légaux communs est fondée sur les Normes 24, paragraphe 2, 22 et 34 du Règlement de la Cour.
2. La Norme 24, paragraphe 2 du Règlement de la Cour, prévoit que « Les victimes ou leurs conseils peuvent introduire leur réponse à tout « Document », lorsqu'ils sont autorisés à participer à la Procédure en conformité avec l'article 68, paragraphe 3 du Statut et la Règle 89, paragraphe 1, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre »
3. La Norme 22, du Règlement de la Cour définit les « Documents » visés à la Norme 24 (2) du Règlement de la Cour ainsi :

Le terme « document » englobe les requêtes, demandes, réponses, répliques, observations, conclusions et autres arguments présentés par écrit à la Cour.
4. La Norme 34 (b) du Règlement de la Cour stipule que « Les réponses visées à la Norme 24, sont déposées dans un délai de 21 jours conformément à la

¹ ICC-02/05-03/09-389-31Août 2012- Version Publique Expurgée de la « Soumission du Procureur d'un Projet de Protocole Concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse et Mise à Jour du Procureur sur l'Expert-Témoin »

² ICC-02/05-03/09-389-AnxA-31 Août 2012-«Projet de Protocole Concernant la Gestion des Informations Non Publiques et des Contacts par une Partie des Témoins de la Partie Adverse »

Norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond »

5. La Soumission du Procureur et l'Annexe A portant le Projet de Protocole constituent un « Document » au sens de la Norme 22 du Règlement de la Cour.
6. En second lieu, les observations des représentants légaux communs sont fondées sur les dispositions de l'article 68(3) du Statut de Rome qui permet aux victimes de soumettre leurs vues et préoccupations sur les questions touchant directement à leurs intérêts personnels.
7. Le projet de protocole soumis par le procureur concernant la gestion des informations non publiques et les contacts par une partie des témoins d'une partie adverse touche directement aux intérêts des victimes qui ont le double statut de témoins du procureur et de victimes.
8. Les représentants légaux communs ont le devoir de prendre toutes les mesures idoines pour assister et protéger les intérêts de victimes qui ont le double statut difficile de témoins du procureur, en particulier si la défense des accusés cherche à les contacter, par quelque moyen de communication que ce soit et à les interviewer et/ou les rencontrer.
9. Cette nécessité pour les représentants légaux communs d'assister les victimes/témoins est cruciale dans ce cas particulier.
10. En effet, l'une des questions centrales restant en litige après l'Accord Conjoint entre le Bureau du Procureur et de la Défense sur les Faits³, tel que la Chambre l'a fixé dans sa décision limitant les questions contestées devant seules faire l'objet du procès⁴, est de déterminer si l'attaque perpétrée le 29 Septembre 2007 par les deux Accusés est légale.

³ ICC-02/05-03/09- 167 et 148Anx A Red- 29 Juin 2011 « Requête Conjointe du Bureau du Procureur et de de la version Publique Expurgée de l'Annexe Confidentielle « A » à la la Soumission Conjointe par le Bureau du Procureur et la Défense Concernant les Questions Contestées au procès des Personnes Accusées »

⁴ ICC-02/05-03/09 -227 – 28 Septembre 2011« Décision sur les Questions Contestées et l'Accord sur les Faits ».

11. Or l'argument essentiel de la défense est de prétendre que cette attaque est légale en raison d'allégations factuelles avancées par la défense et qu'elle entend justifier par des interviews de tous les témoins auxquels elle estimera nécessaire éventuellement de procéder.
12. Dès lors dans le cas où la défense souhaiterait contacter et/ou interviewer les témoins qui ont la double qualité des victimes, l'impact de telles initiatives couvertes par le projet de protocole du procureur sur les intérêts des victimes serait direct, car la démonstration de la défense tendant à légitimer l'attaque pourrait avoir pour conséquence, si elle réussissait, de priver les victimes de leur droit à la justice et à la réparation.
13. Au demeurant, pratiquement tous les paragraphes du projet de protocole du procureur incluent les participants, les victimes et leur représentants légaux⁵ dans les mesures proposées pour la gestion des informations non publiques.
14. Plus important encore, les mesures proposées pour la réglementation des contacts avec les témoins d'une partie adverse, concernent directement les victimes à double statut de victimes et de témoins du procureur, ainsi que l'atteste la liste publiée par le bureau du procureur des victimes à double statut qu'il entend faire valoir dans le cadre du procès⁶
15. Il est donc crucial pour les représentants légaux communs de pouvoir être mis en mesure d'assister les victimes à double statut dans le cas où la défense entendrait les contacter, de quelque façon que ce soit et/ou les interviewer.

III. Les demandes spécifiques des représentants légaux concernant le projet de protocole du procureur

⁵ ICC-02/05-03/09-389-Anx A-31 Août 2012-« Projet de Protocole du Procureur concernant la gestion des informations non publiques et des contacts par une partie des témoins de la partie adverse », par. 2,4,5,7,8,10,12,13,14,15,16,17, 19, 21,22,23,24,25, 29,30,31,32

⁶ ICC-02/05-03/09-385- 27 Août 2012 « Liste Mise à Jour des Victimes à Double Statu t »

16. Les représentants légaux communs demandent que soient expressément incorporées les dispositions ci-après dans le projet de protocole du procureur (à partir de paragraphe 34 du projet de protocole) :

- a. Si la défense souhaite contacter de quelque façon que ce soit et/ou interviewer , rencontrer une victime à double statut de victime et témoin du procureur, elle a l'obligation d'en prévenir à l'avance les représentants légaux communs, avant de prendre quelque initiative que ce soit, et dans un délai préalable raisonnable pour leur permettre de prendre les dispositions qu'ils estimeraient nécessaires pour assister les victimes/témoins (au moins trois semaines à l'avance)
- b. Dans ce cas ci-dessus, les représentants légaux communs, en la personne du conseil principal, prendront les mesures idoines pour que le ou les représentant(s) légal (légaux) commun(s) puisse(nt) assister à la rencontre ou à l'interview de la victime à double statut de victime et de témoin du procureur, quelque que soit le moyen de contact ou de communication envisagé.

17. Les mesures sollicitées par les représentants légaux communs sont parfaitement conformes à la jurisprudence de la Cour.

18. Ainsi, dans sa décision du 5 Juin 2008, la Chambre Préliminaire I, dans l'affaire Lubanga, a clairement indiqué que lorsqu'une partie souhaite contacter un individu à double statut de victime et de témoin, elle doit en aviser au préalable le représentant légal, lorsqu'elle sait que cette personne est représentée par un représentant légal dans le cadre de la procédure en cours.⁷

⁷ ICC-01/04-01/06-1379, Trial Chamber I, « Decision of certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim », dated 5 June 2008, par.59.

19. Cette jurisprudence a été confirmée par la Chambre de Première Instance III⁸

Conclusions

Les représentants légaux communs sollicitent que la Chambre Ordonne l'incorporation des mesures sollicitées, soit dans le projet de protocole du procureur, soit dans toute autre forme qu'elle estimera la plus appropriée.

Il s'agit des mesures suivantes :

- a. Si la défense souhaite contacter de quelque façon que ce soit et/ou interviewer , rencontrer une victime à double statut de victime et de témoin du procureur, elle a l'obligation d'en prévenir à l'avance les représentants légaux communs, préalablement à toute initiative, et dans un délai raisonnable pour leur permettre de prendre les dispositions qu'ils estimeraient nécessaires pour assister les victimes/témoins (au moins trois semaines à l'avance)
- b. Dans le cas ci-dessus, les représentants légaux communs, en la personne du conseil principal, prendront les mesures idoines pour que le ou les représentant(s) légal (légaux) commun(s) puisse(nt) assister à la rencontre ou à l'interview de la victime à double statut, quelque que soit le moyen de contact ou de communication envisagé.

⁸ ICC-01/05-01/08-807, Trial Chamber III, « *Corrigendum* to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings», dated 12 Juillet 2010, paras.50-54

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Cisse', with a long horizontal stroke extending to the right.

Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait à Paris,

Le 21 Septembre 2012